

## REGLEMENT INTERIEUR

### PREAMBULE

Le collège est une communauté éducative, une institution qui ne peut vivre en harmonie que si ses membres en acceptent un ensemble de règles collectives :

- Celles ayant trait à l'instruction imposée par les programmes et les horaires définis nationalement dans le cadre de l'école publique et laïque.
- Celles ayant pour but d'assurer le déroulement d'une scolarité saine et régulière assortie d'un contrôle.
- Celles prévoyant l'initiation aux responsabilités citoyennes que les élèves assumeront plus tard dans la vie.

Dans cette communauté, le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse s'impose. Le règlement intérieur est adopté en Conseil d'Administration, il reste en vigueur jusqu'à modification apportée par celui-ci.

Tout élève inscrit dans l'établissement s'engage à respecter ce règlement, les familles étant solidairement responsables de l'engagement. **Il s'impose à tous et s'applique aussi aux sorties organisées dans le cadre du collège.**

Le règlement intérieur sera inclus dans le carnet de liaison.

L'élève et les responsables légaux devront en prendre connaissance et le signer.

### CHAPITRE I

#### OBLIGATIONS

##### ARTICLE 1 : ASSIDUITE SCOLAIRE

La présence aux cours est une obligation. L'assiduité concerne les enseignements obligatoires et optionnels auxquels l'élève est inscrit ainsi que les épreuves d'évaluation et séances d'information et d'orientation organisées à son intention.

##### ARTICLE 2 : TRAVAIL SCOLAIRE

**Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle des connaissances qui leur sont imposées.**

D n°91-173 du 18/02/1991

##### ARTICLE 3 : ABSENCES

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande écrite du responsable légal. Dans les autres cas, l'absence doit être signalée par téléphone le jour même au bureau de la Vie Scolaire et être confirmée par écrit au plus tard lors du retour de l'élève.

En cas d'absences nombreuses et répétées, le Chef d'Etablissement se réserve le droit d'apprécier les motifs évoqués et de prendre toute mesure (en particulier la saisine des autorités académiques) permettant de résorber ce qui est alors de l'absentéisme.

##### ARTICLE 4 : RETARDS

La ponctualité est indispensable. Les retards perturbent la classe. L'élève en retard devra se présenter au bureau de la Vie Scolaire. Il sera, selon l'importance de son retard, autorisé à aller en cours ou envoyé en salle d'étude.

Les retards répétés feront l'objet de sanctions.

##### ARTICLE 5 : DISPENSES D'E.P.S.

Pour toute absence supérieure à une semaine en éducation physique, une dispense médicale est exigée et doit être déposée au bureau de la Vie Scolaire après avoir été visée par l'enseignant. Seul le médecin scolaire peut accorder une dispense pour l'année scolaire.

Les dispenses ponctuelles à la demande des familles seront consignées dans le carnet de correspondance. Elles seront visées par l'enseignant au début du cours et remises au bureau de la Vie Scolaire.

Dans tous les cas, la dispense d'activité physique n'étant pas une dispense de présence au cours d'éducation physique, les élèves seront encouragés à accompagner leur classe sur le lieu de travail.

##### ARTICLE 6 : TENUE ET CONDUITE

Une tenue vestimentaire nette et correcte est demandée à tous les élèves.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise avec lui un dialogue avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Pour les activités physiques et sportives, une tenue réservée est fortement recommandée.

Les gestes et attitudes incorrects, inconvenants ou dangereux tant à l'égard des personnels que des autres élèves ne sont pas acceptables.

**Le respect mutuel s'impose.**

##### ARTICLE 7 : ACCUEIL DES ELEVES EN DEHORS DES HEURES DE COURS

L'accueil des élèves au collège est possible dès 8h10 et dès 13h45 pour les externes le midi.

En dehors des heures de cours et en l'absence de professeur, l'élève sera accueilli en permanence, au CDI où l'équipe éducative l'incitera au travail personnel.

Avec l'accord des parents, des sorties en début ou en fin de demi-journée pour les externes, ou de journée pour les demi-pensionnaires sont possibles.

Il est toutefois précisé que les élèves seront tenus de rester s'ils découvrent à leur arrivée dans l'établissement l'absence inopinée d'un enseignant.

Les sorties de l'établissement ne sont pas une obligation, la prise en charge des élèves a lieu de 8h10 à 17h ( 12h25 le mercredi ).

##### REGIME DES SORTIES

La fréquentation de la totalité des cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire.

Les élèves lorsqu'ils n'ont pas cours (permanences inscrites à l'emploi du temps ou fortuites : absence de professeurs, suppression d'un cours) sont autorisés à sortir avec l'accord des familles dans les limites suivantes :

##### ELEVES EXTERNES

Ils doivent être présents dans l'établissement (en cours ou en permanence) de la première à la dernière heure de cours de la demi-journée.

### ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES LIBRES

Ils doivent être présents dans l'établissement (en cours ou en permanence) de la première à la dernière heure de cours de la journée.

### ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES USAGERS DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Les demi-pensionnaires utilisant le ramassage scolaire sont tenus d'entrer dans l'établissement dès leur descente du car et de n'en ressortir que pour le reprendre. Toutefois lorsque leur emploi du temps les libère avant la dernière heure, ils peuvent quitter l'établissement à la condition qu'ils y soient autorisés par leur responsable légal (autorisation annuelle ou ponctuelle) et pris en charge par ce dernier ou son délégataire à la sortie du collège.

Ils peuvent également, avec l'autorisation de leur responsable légal s'inscrire auprès de la vie scolaire pour se rendre, accompagnés par un surveillant, à la bibliothèque de la maison des arts lorsque leur emploi du temps les libère à 16h00.

**Tous les demi-pensionnaires ne pourront quitter l'établissement, lorsqu'ils n'ont pas cours l'après-midi, qu'après le repas.  
Les élèves sortis de l'établissement, avec l'accord des familles sont sous l'entière responsabilité de celles-ci.**

### ARTICLE 8 : RESPECT DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Le respect du travail du personnel de service et la prise en charge par tous du cadre de vie exigent qu'une attention toute particulière soit portée à la propreté des locaux et au maintien du matériel en bon état.

Les dégradations feront l'objet de réparation financière. Des sanctions disciplinaires seront prises si elles sont volontaires.

### ARTICLE 9 : BIENS PERSONNELS DES ELEVES

1- Gestion des téléphones portables.

Le téléphone portable doit être éteint dans l'enceinte de l'établissement ( dès le portail de l'entrée du collège ) et lors des déplacements. Le portable sera confisqué et remis aux parents ou au responsable légal par la direction.

En cas de nécessité, les élèves pourront se rendre à la Vie scolaire pour téléphoner. En cas de récidive, les punitions et sanctions disciplinaires seront appliquées.

2- Gestion des blogs.

A la suite de divers incidents liés aux blogs que les élèves possèdent sur Internet, nous appelons les familles à la plus grande vigilance quant au contenu de ces sites.

- Rappel de la loi : nous vous rappelons que les blogueurs ne sont pas à l'abri des lois. Le blogueur est soumis à la liberté de la presse mais aussi au respect de la vie privée. Ainsi, les blogs ne doivent comporter ni injures ni propos diffamatoires...

Concernant le droit à l'image, les blogueurs doivent demander l'autorisation à une personne de la prendre en photo et l'autorisation de publier sa photo sur le blog.

Le non-respect de ces règles peut coûter cher (amendes) et entraîner des poursuites en justice.

Le blogueur est responsable du contenu de son site, y compris les commentaires ajoutés par ses visiteurs.

- Les blogs et le collège : les blogs concernent la vie personnelle de chaque élève.

Néanmoins, ils relèvent de la vie du collège et de son Règlement Intérieur lorsque l'on y trouve des insultes et propos diffamatoires concernant l'établissement et/ou des personnes de l'établissement.

◇ **Il est interdit de photographier sans son autorisation une personne du collège ( adulte ou élève ).**

◇ **Il est interdit de publier sur un blog la photo d'une personne du collège ( adulte ou élève ) sans son autorisation.**

◇ **Il est interdit d'écrire des propos diffamatoires ou injurieux envers un personnel du collège ou un autre**

Lorsque la direction est saisie de problèmes de ce type, elle pose des sanctions en fonction de la gravité des éléments observés.

**Ces sanctions peuvent aller jusqu'au Conseil de Discipline.**

**Parallèlement à la sanction scolaire, la personne outragée peut tenter des poursuites en justice.**

### ARTICLE 10 : CONDUITES A RISQUES

**Violence** : Toute forme de violence physique, verbale ou morale est inacceptable.

**Usage du tabac** : Il est interdit d'introduire du tabac et de fumer dans l'établissement.

**Boisson alcoolisée** : Aucune boisson alcoolisée ne doit être introduite dans l'établissement.

**Drogue** : La détention, la consommation et la vente de drogue sont légalement interdites ; outre les sanctions pénales, le contrevenant sera sanctionné.

**Jeux d'argent** : Les jeux d'argent sont également prohibés.

**Objets dangereux** : La détention d'armes et d'objets pouvant avoir un caractère dangereux est interdite.

### ARTICLE 11 : SECURITE DES PERSONNES

**Mouvements et circulation** : Les élèves sont tenus de respecter l'organisation en vigueur. Celle-ci est indiquée en début d'année par les enseignants et la vie scolaire. Les couloirs sont des lieux de circulation, aucun stationnement ne peut y être toléré, seul le préau et la cour sont accessibles aux récréations. Les cartables doivent être impérativement rangés dans les casiers ou sur les porte-cartables.

Le midi, seuls la cour, le préau, les salles de permanence et les locaux du Foyer sont autorisés.

Lors de la sonnerie du premier cours du matin, de l'après-midi ainsi qu'en fin de récréation, les élèves doivent se ranger dans la cour dans les couloirs attribués à chaque classe. Les mouvements doivent avoir lieu dans le calme pour des raisons de sécurité et de respect mutuel (respect du travail, des biens de la communauté et de ses membres).

**Incendie** : Les consignes d'évacuation des locaux sont affichées. Il est impératif que tous les usagers de l'établissement en prennent connaissance et participent scrupuleusement aux exercices d'évacuation.

**Salle de travaux pratiques et ateliers** : Pour prévenir les accidents lors des travaux pratiques et dans les ateliers, les élèves doivent se conformer aux directives données par les professeurs.

### **ARTICLE 12 : MOYENS DE TRANSPORT**

Les élèves utilisant un véhicule à deux roues pourront le mettre sous le "garage à vélos". Les moteurs de ces véhicules ne pourront être mis en marche qu'à l'extérieur de l'établissement ; les élèves doivent circuler à pied à l'intérieur. Il est rappelé que le collège n'est pas tenu d'accueillir les véhicules et n'est en aucun cas responsable des dégradations, et vols possibles. Un antivol est fortement conseillé.

## **CHAPITRE II**

### **DROITS**

#### **ARTICLE 13 : DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS**

##### **1 – Droits individuels**

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui ; ce qui prohibe les signes ostentatoires constituant des éléments de prosélytisme ou de discrimination et les pressions tant morales que physiques sur les autres élèves. Dans cet esprit la diffusion, l'affichage de tout document ne répondant pas à un usage scolaire sera soumis à l'autorisation préalable de Principal, de son Adjoint ou du C.P.E.

##### **2 – Les délégués**

Elus par leurs camarades, ils ont le droit et le devoir d'exposer aux professeurs et aux membres de l'équipe éducative et de direction, simplement et franchement, toutes les questions qu'ils peuvent avoir mandat de leur soumettre.

Ces entretiens interviennent de droit en dehors des heures de cours.

#### **ARTICLE 14 : SUIVI DE LA SCOLARITE**

Pour accompagner le travail, les familles disposent :

##### **- du carnet de liaison**

**L'élève doit être à même de le présenter à toute demande.**

**Il y indiquera les informations suivantes :**

- les notes obtenues - la notation des exercices et leçons s'échelonne de 0 à 20 -au ½ point près - (report dont l'élève est responsable).
- les absences et les retards.
- les renseignements administratifs.
- la correspondance parents-professeurs.

Ce carnet doit être tenu avec soin. Il sera consulté régulièrement par les responsables légaux et signé.

##### **- de l'emploi du temps**

##### **- du cahier de textes de l'élève**

##### **- des relevés de notes, 2 par trimestre.**

**- du bulletin trimestriel** en fin de période d'évaluation qui porte les résultats obtenus par l'élève et les appréciations écrites des professeurs. (Synthèse du **Conseil de classe** où sont représentés les membres de l'équipe éducative)

Chaque famille peut à sa demande **rencontrer** un professeur, notamment le **Professeur Principal**, le Principal ou son Adjoint, le Conseiller Principal d'Education.

**Des réunions régulières** sont organisées entre famille et équipe pédagogique selon un programme annuel.

#### **ARTICLE 15 : FELICITATIONS ET ENCOURAGEMENTS**

A la fin de chaque trimestre pourront être portés sur le bulletin trimestriel :

- Les félicitations pour de bons résultats et une attitude positive au sein de la classe.
- Des encouragements à poursuivre les efforts.

#### **ARTICLE 16 : LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION**

Le C.D.I. met à la disposition de tous les ressources documentaires et la bibliothèque. Ce n'est pas une permanence, ni un foyer, ni un lieu de promenade. L'élève y vient emprunter des livres, lire, travailler sur document, faire des recherches.

#### **ARTICLE 17 : ORIENTATION**

Le collégien construit lui-même son projet.

En matière d'orientation, il bénéficie du soutien d'une équipe composée du Conseiller d'Orientation, des Professeurs, de la Documentaliste, du Principal et de son Adjoint, du Conseiller Principal d'Education.

Il a libre accès à l'auto-documentation située au C.D.I.

Différentes actions d'information contribuent à réussir son projet.

Les études ne sont pas une fin mais un moyen.

#### **ARTICLE 18 : INFIRMERIE**

Tout élève malade ou accidenté doit passer à l'infirmerie ou au service de la vie scolaire. C'est l'infirmière, le CPE ou un autre membre de l'équipe éducative et non l'élève qui contactera les parents en cas de besoin.

Dans les cas les plus graves il sera fait appel aux services d'urgence pour le transport en milieu hospitalier.

Les parents sont tenus, dans l'intérêt de leur enfant, d'informer l'établissement des contre-indications médicales ou des maladies chroniques susceptibles de provoquer crises ou malaises. En cas de maladie contagieuse particulièrement rubéole, méningite, les parents doivent en informer immédiatement le collège.

Les élèves ayant des médicaments à prendre devront les remettre à la Vie Scolaire avec l'ordonnance les prescrivant.

#### **ARTICLE 19 : SERVICES MÉDICO-SCOLAIRE ET SOCIAL.**

##### **MEDECIN SCOLAIRE :**

Le médecin n'assure pas de permanence dans l'établissement, mais il peut être contacté par l'intermédiaire du collège pour apporter une aide pour certains problèmes familiaux, sociaux concernant l'élève.

#### **ASSISTANTE SOCIALE :**

Une permanence est assurée une demi-journée par semaine.

#### **ARTICLE 20 : LE FOYER SOCIO-EDUCATIF**

C'est une association -type loi 1901- dirigée par un bureau composé d'élèves (9) élus par leurs camarades et d'adultes. Cette association a pour but d'organiser dans l'établissement des activités de loisirs, des activités culturelles, des activités éducatives. La participation du Foyer se fait soit directement soit en versant des subventions pour les activités définies.

Les ressources de cette association sont composées des cotisations volontaires des familles dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 21 : L'ASSOCIATION SPORTIVE**

Ses activités ont lieu sur le temps du midi et le mercredi après-midi, exceptionnellement le soir après les cours. Le mercredi les élèves participant aux activités pourront rester dans l'établissement jusqu'à 13 h., ils pourront y prendre leur repas fournis par les familles. A 13 h., ils se rendront sur les installations sportives sous l'entière responsabilité des familles.

### **CHAPITRE III**

#### **RESPONSABILITES**

#### **ARTICLE 22 : COMMISSION EDUCATIVE ET SANCTIONS**

##### **1 ) COMMISSION EDUCATIVE**

##### **Composition :**

- ▶ Le chef d'établissement ou son adjoint,
- ▶ Le CPE,
- ▶ 2 représentants élus des personnels d'enseignement, d'éducation ou de documentation,
- ▶ 1 représentant des A.T.O.S.S ,
- ▶ 2 représentants des parents d'élèves,
- ▶ 1 représentant élu des élèves.

##### **Compétences :**

Examen de la situation d'élèves dans le cas d'attitudes ou de conduites perturbatrices répétitives qui relèvent souvent de « manquements mineurs » au règlement intérieur mais dont l'accumulation constitue une gêne pour la communauté et pour l'élève lui-même dans ses apprentissages.

##### **Fonctionnement :**

Devant la famille et les membres de la commission, le professeur principal de l'élève concerné, ainsi que quelques enseignants de la classe désignés par l'équipe pédagogique en accord avec le chef d'établissement, présenteront ensemble ses points forts, ses points faibles ( travail, comportement...). La finalité de cette procédure est d'amener l'élève à prendre conscience des conséquences de son comportement pour lui-même et autrui. Elle doit permettre au jeune de repartir sur de nouvelles bases.

#### **2 ) SANCTIONS**

Le non respect du règlement intérieur apporte une gêne à la vie commune, il appelle une intervention de la part des personnels. Le but de celle-ci est de faire prendre conscience du bien fondé de la règle à laquelle on a contrevenu.

**Son but est EDUCATIF :** Apprendre à l'élève le sens de sa responsabilité. En fonction du degré de gravité de la faute commise, il convient de distinguer : punitions scolaires et sanctions disciplinaires.

##### **Alinéa 1 : Punitions scolaires**

Sont visés les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de l'établissement ou dans la classe n'entraînant pas la mise en œuvre de sanctions disciplinaires.

Les punitions scolaires sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants.

Dans l'établissement, sont applicables les punitions scolaires suivantes :

- ▶ observation écrite
- ▶ devoir supplémentaire
- ▶ retenue sur un temps de permanence dans le cadre des horaires d'ouverture du collège.
- ▶ retenue le mercredi après-midi de 13h00 à 15h00. Les élèves retenus doivent être pris en charge par un responsable légal à leur sortie du collège. Ils sont dès leur sortie sous la responsabilité des parents.
- ▶ un travail d'intérêt général peut être demandé par les équipes enseignante, éducative, d'administration et de service pour tout élève fautif et quelle que soit la nature de la faute commise.

L'exclusion ponctuelle d'un cours peut être prononcée par un enseignant suite à un manquement grave de l'élève (ex : insulte, refus d'obtempérer à des consignes ) qui perturbe le bon déroulement du cours.

Le recours à cette mesure ne peut qu'être exceptionnel, il doit faire l'objet d'un rapport au CPE, au Chef d'établissement. La famille en est informée.

L'élève exclu est accompagné par 2 élèves auprès du Principal ou de son Adjoint ou au bureau de la vie scolaire.

Cette exclusion ne préjuge en rien des sanctions qui pourront être prises.

##### **Alinéa 2 : Sanctions disciplinaires**

Sont visées les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Les personnels peuvent demander au chef d'établissement ( ou à son adjoint ) :

- ▶ un avertissement écrit avec inscription au dossier,
- ▶ un blâme,
- ▶ une exclusion temporaire de la classe avec travail scolaire à faire au sein de l'établissement,

Le chef d'établissement peut prononcer :

- ▶ une exclusion temporaire d'une durée inférieure à 8 jours :  
- de la demi-pension

- de l'établissement
- 

Le Conseil de discipline peut prononcer une exclusion supérieure à 8 jours, voire définitive :

- de la demi-pension
- de l'établissement

L'exclusion définitive entraîne un changement obligatoire d'établissement.

Dans tous les cas, sanctions et procédures doivent être prévues dans le règlement intérieur graduées en fonction de la gravité du manquement et individualisées.

### **3 ) REPARATIONS FINANCIERES**

Outre ces sanctions, l'élève (sa famille) sera financièrement responsable des préjudices causés.

#### **ARTICLE 23 : ASSURANCES**

Il est vivement conseillé d'assurer les enfants en particulier contre les dégradations, les risques des trajets et les accidents dont ils peuvent être les victimes ou les auteurs. Les familles peuvent contracter cette assurance auprès des fédérations de parents d'élèves ou de toute autre compagnie de leur choix.

Dans tous les cas, il appartient aux parents de déclarer eux-mêmes l'accident à la compagnie concernée.

Les activités du foyer et de l'association sportive sont couvertes par une assurance collective.

Pour les activités facultatives l'assurance par les familles est obligatoire.